

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : MTL/HG**

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION BOULEVARD DU
PRESIDENT JOHN FITZGERALD KENNEDY ET RUE DES RATTRAITS
LE MAIRE DE SANNOIS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2022.92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués

Considérant la demande formulée le 08 mars 2023 par l'entreprise COLAS, domiciliée TSA 70011 CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX– Tel : 06.67.83.75.51 – email : colas-idfn-pierrelaye-d@demat.sogelink.fr pour le compte du Conseil Général du Val d'Oise,

EN vue d'exécuter des travaux de création d'une traversée piétonne en SLT,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation à proximité du chantier,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : circulation

Les travaux de création d'une traversée piétonne en SLT seront exécutés par l'entreprise COLAS:

**Pendant la période du 12 mars minuit au 29 mars 2023 minuit
Les travaux sont autorisés de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi**

Suite de l'arrêté n°2023.95

La circulation sera modifiée en fonction des phases du chantier. Des déviations et/ou coupures de la circulation seront mise en œuvre :

Phase 1 : Traversée de la RD192, travaux de démolition de la piste cyclable, travaux de tranchée (y compris la traversée de route de la RD141 sens Provence-Paris)

Sur la RD91, la voie sera barrée exceptionnellement sauf riverains une journée afin d'assurer les travaux de tranchée de la traversée de route.

La RD141 sens Paris-Provence sera barrée durant la première phase de travaux. La circulation sera rendue tous les soirs après les travaux.

La RD141 sens Provence-Paris restera ouverte à la circulation durant la première phase de travaux.

Les VL/PL seront déviés en direction du Boulevard Maurice Berteaux afin de récupérer la rue du Sergent Guignot et de circuler sur le boulevard Gabriel Péri pour reprendre la rue du Docteur Emile Roux et bifurquer sur la rue Emile Birckel pour revenir sur la RD141 au niveau du rond-point des Ratraits.

Phase 2 : Travaux d'aménagement du passage piéton (sens Paris-Provence)

La RD141 sens Paris-Provence restera barrée durant la seconde phase de travaux. La circulation sera rendue tous les soirs après les travaux.

La RD141 sens Province Paris restera ouverte à la circulation durant cette phase de travaux.

Les VL/PL seront déviés en direction du Boulevard Maurice Berteaux afin de récupérer la rue du Sergent Guignot et de circuler sur le boulevard Gabriel Péri pour reprendre la rue du Docteur Emile Roux et bifurquer sur la rue Emile Birckel pour revenir sur la RD141 au niveau du rond-point des Ratraits.

Phase 3 : Travaux d'aménagement du passage piéton (sens Province-Paris).

La RD141 sens Paris -Provence sera ouverte à la circulation lors des travaux de la phase 3.

La RD141 sens Province-Paris sera fermée à la circulation durant les travaux de la phase 3. La circulation sera rendue tous les soirs après les travaux.

Les VL/PL seront déviés par la rue des Ratraits et pourront récupérer la RD141 par la rue du Chapeau Rouge en passant par le boulevard Maurice Berteaux, la rue du Sergent Guignot, la rue du Midi et la rue du 26 Août.

ARTICLE 2 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- La zone de chantier sera impérativement protégée sur toute sa longueur ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier ;
- L'accès des véhicules de secours et véhicules des services publics sera maintenu ;
- **Le Syndicat Emeraude pour la collecte des déchets ménagers et assimilés devra impérativement passer avant 9h pour les collectes du matin et après 17h00 pour les collectes du soir.**

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise COLAS sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 5 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 95027 - Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 9 mars 2023



Claude WILLIOT

1^{er} adjoint au Maire
Délégation Générale

En charge des travaux et de la voirie,
des associations patriotiques et des relations avec les cultes

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT
Publié le 13 mars 2023